

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DLH 211 Garantie de la Ville portant sur 6 prêts à contracter par Batigère (27.094.750,82 euros) - Réaménagement de dette suite à la mise en œuvre de la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations 2007 DLH 304, 2008 DLH 338, 2009 DLH 244, 2009 DLH 402, 2012 DLH 38, 2012 DLH 232 et 2012 DLH 350 du Conseil de Paris accordant la garantie de la Ville de Paris pour divers emprunts contractés par Batigère auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réalisation de programmes de logements sociaux ;

Vu le projet de délibération, en date du 11 septembre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville à ces emprunts dans le cadre de leur réaménagement ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission .

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au service des intérêts et à l'amortissement des prêts, d'un montant maximum de 27.094.750,82 euros (encours global au 1^{er} juillet 2018) réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations, dont la liste figure en annexe à la présente délibération, et que Batigère se propose de souscrire

Article 2 : Au cas où la société Batigère, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats de réaménagement concernés par les garanties visées à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec Batigère les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO